

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2026 / 2027



RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2026 / 2027

A – INSCRIPTION

1 - Cotisation

Tous les membres pratiquants sont redevables d'une cotisation annuelle d'adhésion à renouveler chaque saison sportive. Le montant et les modalités de paiement sont fixés annuellement par le Bureau du Cercle Des Nageurs d'Avignon et sont consultables sur le site internet et au bureau du Cercle Des Nageurs d'Avignon.

2 – Questionnaire de santé (Q.S) et certificat médical (C.M)

Le Q.S. doit être rempli, daté et signé par le membre pratiquant ou son représentant légal lorsqu'il est mineur. Le CM est à fournir si obligatoire. Ils devront être rendus avec l'inscription.

3 - Carte d'accès

Pour les nageurs des groupes compétitions amenés à s'entraîner au Stade Nautique, une carte d'accès peut leur être remise à l'inscription ou ultérieurement dans l'année. Cette carte doit être restituée en fin de saison à l'entraîneur ou à un membre du bureau.

Elle donne accès au Stade Nautique seulement 15 minutes avant le début des cours. La carte est nominative et strictement personnelle. Tout prêt de carte ou utilisation de cette dernière pour faire entrer une tierce personne n'est pas autorisé, sous peine d'exclusion. Toute carte perdue sera facturée au tarif en vigueur par l'accueil du Stade Nautique.

4 - Retard de paiement

En cas de retard de paiement de la cotisation supérieur à un mois, l'adhésion sera refusée et en conséquence l'accès aux activités du Cercle des Nageurs d'Avignon bloqué.

5 - Remboursement

Aucun remboursement ne sera effectué par le club pour cause de départ ou exclusion d'un nageur excepté dans les cas suivants et sur présentation d'un justificatif accepté par le Bureau :

- ✓ Départ d'un nageur en cas de mutation de ce dernier, de son conjoint ou de l'un des parents (pour les nageurs mineurs) ;
- ✓ Départ pour raison médicale grave.

Dans les cas précités, la somme remboursée correspondra au prorata temporis de la période d'absence après déduction de 80 euros de frais de dossier et de licence non remboursables.

B - LES SÉANCES

1 - Désignation des responsables

Le Bureau choisit les responsables des entraînements, qui assurent la direction des membres pratiquants. Les lieux d'entraînements sont définis par le bureau et les entraîneurs en fonction des créneaux attribués par la mairie d'Avignon. Les lieux d'entraînements sont sujets à modification en cours de saison sans préavis pour tout motif. En cas de modification, les nageurs et leurs représentants légaux en seront informés par tout moyen jugé pertinent par l'entraîneur et / ou le Bureau.

2 - Fonctionnement

Les heures d'entraînement, y compris les heures d'accès aux vestiaires et de sortie, doivent être rigoureusement respectées par les différents groupes selon l'horaire qui leur est communiqué.

Les parents ne doivent pas déposer les enfants devant l'entrée de la piscine sans vérifier que celle-ci est ouverte et que l'éducateur est présent, ils doivent les récupérer à l'entrée de la piscine. Les parents désirant attendre leur enfant doivent patienter devant l'entrée de la piscine.

Nous vous rappelons que la responsabilité du club ne commence que lorsque les enfants sont accueillis par l'éducateur au bord du bassin.

3 - Conditions d'accès

Seules les personnes suivantes sont admises aux entraînements :

- ✓ Les membres pratiquants à jour de cotisation et de formalités médicales,
- ✓ Les entraîneurs,
- ✓ Les membres du Bureau et du conseil d'administration,
- ✓ Les personnes dûment autorisées par le Bureau.

En aucun cas, les parents, représentants légaux, autres membres de la famille ou amis ne pourront accéder aux vestiaires ni au bassin. Par ailleurs, un membre pratiquant ne pourra accéder aux vestiaires et au bassin qu'aux horaires et lieux d'entraînement du groupe auquel il appartient.

4 - Problèmes administratifs

Les parents de nageurs traiteront les problèmes administratifs avec un membre du Bureau sur rendez-vous ou par mail à l'adresse suivante : ca.cnavignon@gmail.com

En aucun cas, les problèmes administratifs ou différends ne sauraient être traités directement avec les entraîneurs.

5 - Problèmes sportifs

Les parents de nageurs mineurs et les nageurs majeurs traiteront des problèmes sportifs avec l'entraîneur concerné, en dehors des heures d'entraînement et après prise d'un rendez-vous. Tout comportement irrespectueux ou impoli pourra entraîner l'exclusion du nageur.

6 - Vacances, jours fériés, et fermetures exceptionnelles

Sauf exception, les séances ne sont pas assurées pendant les vacances scolaires, et jours fériés. En cas de fermeture exceptionnelle, aucun remboursement, ni rattrapage de séance ne sera effectué.

Pour les groupes compétition, des stages de préparation pourront être dispensés. Ces derniers sont obligatoires sauf exception précisée par l'entraîneur.

C - OBLIGATIONS DES NAGEURS

1 - Assurance

Seul le nageur en règle de sa cotisation ayant rendu son dossier complet (inscription, QS ou CM) est couvert par l'assurance responsabilité civile / risque corporel.

2 – Discipline et assiduité

Le nageur devra se conformer aux directives de son entraîneur en ce qui concerne la répartition des groupes, la fréquence minimale et les heures d'entraînement. Tout nageur ne respectant pas les directives de l'entraîneur pourra se voir exclu du groupe en cours de saison.

3 - Respect des règlements

Outre les Statuts et le présent règlement intérieur, le nageur, ainsi que ses parents s'il est mineur, s'engage(nt) à respecter la Charte du nageur et des parents, le règlement intérieur, ainsi que les règlements des établissements fréquentés par le club, que ce soit à l'entraînement, en compétition ou en stage.

Chaque nageur représente le Cercle Des Nageurs d'Avignon lors des entraînements, des stages et des compétitions. Il est demandé à chaque nageur d'avoir un comportement irréprochable.

Tout comportement considéré comme non conforme ou toute transgression du règlement pourra entraîner des mesures disciplinaires conformément aux dispositions du présent règlement.

4 – Responsabilité

Le nageur veille à respecter le matériel mis à sa disposition que ce soit à l'entraînement, en compétition ou en stage. Les dégâts éventuels seront à charge du nageur ou des parents si ce dernier est mineur. Le CNA décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation d'effets personnels pendant les heures d'entraînement, de compétition ou de stage.

5 - Limitation du droit d'engagement

Le nageur ne peut seul représenter le club dans une compétition sans y avoir été valablement engagé.

6 - Coût pour le nageur

Les frais suivants sont à la charge du nageur préalablement engagé :

- ✓ Le ou les amendes et droits d'engagement encourus pour non-participation à une compétition par suite d'une suspension.
- ✓ Le ou les amendes et droit d'engagement encourus pour non-participation à une compétition sans motif médical justifié par un certificat hors délai légal du forfait.
- ✓ L'éventuelle participation aux frais de compétition à la charge des nageurs telle que fixée par le Bureau et les entraîneurs pour les compétitions se déroulant en dehors du département.
- ✓ Sauf exception et mention explicite de la part de l'entraîneur, les repas resteront à la charge des nageurs.

7 - Équipement en compétition

Lors des compétitions, les nageurs porteront obligatoirement l'équipement du club fixé par le Bureau et l'entraîneur.

D - MESURES DISCIPLINAIRES

1 – Compétences

Le Bureau est compétent en matière disciplinaire. En cas de conflit d'intérêt, le membre du bureau concerné ne peut siéger et doit se déporter.

Le Bureau est compétent pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires :

- ✓ Aux règles posées par les statuts et règlements de l'Association
- ✓ Et/ou aux principes éthiques, règles déontologiques ou aux intérêts généraux de l'association.

Le Bureau est donc notamment compétent pour traiter disciplinairement des actes et comportements suivants :

- ✓ Agression, violence verbale et ou physique du nageur, de son représentant légal ou de l'un de ses proches envers toute autre personne en ce compris les salariés, entraîneurs, membres de l'association, parents, personnel de la piscine et membre de la FFN
- ✓ Harcèlement, propos diffamatoires ou discriminants envers toute personne ou groupe de personne et par quelque vecteur que ce soit
- ✓ Dégâts, non-respect des règles d'hygiène des lieux fréquentés, des biens ou du matériel mis à disposition lors des entraînements, stages et compétitions
- ✓ Vol du matériel ou des biens appartenant à la piscine, au club ou à un autre nageur
- ✓ Agitation et comportement bruyant d'un nageur à tout moment d'un entraînement, d'un stage ou d'une compétition y compris lors des trajets, des périodes de repos ou des repas.

2 – Procédure

Le Bureau réuni pour traiter d'une affaire disciplinaire doit être composé d'au moins trois membres pour pouvoir valablement délibérer.

Le membre visé par une procédure disciplinaire, et le cas échéant son représentant légal, sont invités à fournir des explications au bureau par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, la date et le lieu de la convocation et les droits de la défense, au moins sept jours avant la date de l'entretien.

Le Bureau délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, et le cas échéant, de la personne qui l'assiste ou la représente et des autres personnes entendues.

3 – Décision du Bureau

Le Bureau prend une décision motivée. La décision est notifiée à l'intéressée, en précisant les voies et délais de recours. Elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé.

La décision prend effet à la date fixée par le Bureau, ou, à défaut, le jour de la réception de l'avis.

4 – Sanctions

Peuvent être prononcées à l'égard des membres de l'association, toutes sanctions disciplinaires, adaptées et proportionnées aux faits reprochés.

5 – Mesure d'urgence

L'éducateur sportif ou l'entraîneur chargé d'un groupe peut, dans le souci de permettre le bon déroulement d'un entraînement, suspendre un nageur pour une durée n'excédant pas l'entraînement en cours. Le nageur mineur ainsi suspendu est placé sous la surveillance d'un éducateur ou entraîneur.

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Bureau peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure par une décision motivée, l'une des mesures conservatoires suivantes, dans l'attente de la notification de la décision du Bureau :

- ✓ Suspension provisoire de bassin ou hall bassin
- ✓ Suspension provisoire de participer aux activités du club
- ✓ Suspension provisoire d'exercice de fonction.